

LE « DROIT D'ASILE » DES CÂNONS¹

Nous avons déjà appelé l'attention sur le cas particulier des terrains et édifices *ḥorm*², interdits aux chrétiens et aux juifs, et qui constituent une variante du droit de propriété privée. Nous avons distingué deux aspects caractéristique du *ḥorm* : interdiction aux infidèles et protection des personnes poursuivies. Ces deux qualités ne se retrouvent pas toujours ensemble dans le *ḥorm*. Un certain nombre de *ḥorms*, interdits aux infidèles, ne sont pas zones de protection pour les personnes poursuivies. Un plus grand nombre de zones de protection sont accessibles aux infidèles.

En ce cas, le terrain où l'édifice n'est pas *ḥorm*, mais simplement *zouag*³ (asile); les personnes qui s'y réfugient sont *mezaououaguïn* (protégées). Nous avons cité le cas du terrain vague qui environne le marabout de Sidy Mouhammad ben Al-Hâdj Boû 'Arrâqya à Tanger, terrain qui est *zouag* à partir d'un bouquet d'arbres appelés *chadjar al-mezaououaguïn*, bien que journallement traversé par des Européens⁴.

En général, tous les édifices religieux sont *ḥorm* et *zouag* à la fois : les mosquées, les zâouyas ; les marabouts,

1. Les renseignements qui nous ont servi à rédiger cet article nous ont été fournis par M. le capitaine Larras, à qui nous adressons ici nos bien vifs remerciements.

2. *Archives marocaines*, II, p. 117 et seq.

3. Vulgairement : *azouag*.

4. *Op. cit.*, II, p. 118.

les cimetières, quelquefois une simple pierre tombale ou la maison d'un chérif. Nous avons vu à El-Qçar le cas du horm des Oulad Baqqâl; un individu poursuivi criait-il : *ana fi horm Oulad Baqqâl* « Je suis dans le horm des O. Baqqâl », on ne pouvait l'appréhender. Il en était de même, il est vrai, si, réfugié dans l'impasse qui conduit à la maison de l'agent consulaire de France, il s'écriait « *ana fi horm al-qounçoul.* » Mais alors la protection n'avait plus aucun caractère religieux.

L'individu *mezaoug* n'est pas toujours sûr d'échapper à ceux qui le poursuivent. Si le personnage que nous avons cité à Rabat¹ peut circuler librement et vaquer à ses affaires, grâce à la protection de marabouts ensevelis sur le parcours d'une très longue rue, les *mezaououaguïn* sont le plus souvent obligés de se rendre à discrétion, pour ne pas mourir de faim, puisque l'autorité qui les poursuit peut leur couper toute subsistance. Souvent même le moqaddem de la zâouya ou du marabout, l'imâm de la mosquée ou le chérif, pressés par le Makhzen de faire sortir le réfugié, use d'un subterfuge, consistant généralement à lui confier un objet qui lui conserve la protection dont il jouissait, par exemple les planchettes, *louhât*, où sont écrits des versets du Qorân, ou le *zif*, l'étoffe qui recouvre le *tabouît* (sarcophage) du saint. Ces objets constituent pour lui un « transport de *zouag* » : tant qu'il les revêt ou les porte, il reste sacré. Cependant les ruptures de *zouag* sont courantes et tendent à se multiplier à mesure qu'on constate que ces sacrilèges ne sont suivis d'aucune vengeance divine.

Nous citerons deux cas très curieux de rupture de *zouag*. En 1896, lors de la fameuse révolte des Raḥâma, l'instigateur de ce soulèvement, Tâher ben Slîmân, traqué

1. *Loc. cit.*

par les troupes du Makhzen, s'était réfugié dans la zaouya de Sidy Raḥal. Le moqaddem, pressé par le Makhzen de le faire sortir et refusant de le livrer pour ne pas voir s'évanouir les prérogatives du mausolée dont il avait l'administration, engagea Tâher à se rendre au camp de sultan pour demander l'*amân*, en se couvrant du *zîf* de Sidy Raḥal. L'insurgé sortit donc avec ce manteau, fut traité par l'armée comme un prisonnier, mais couvert par la protection de la zaouya, et se promena pendant quatre ou cinq jours avec le *zîf* qu'il ne quittait jamais, sans qu'on pensât à le lui arracher, jusqu'au moment où les 'oulamâ et les jurisconsultes du camp, réunis en conseil, rendirent un *fetoua* resté célèbre. « Le *zouag*, dirent-ils, n'est valable que pour les Musulmans. Or les obligations du Musulman sont telles et telles, et aussi de se soumettre à l'Émir des Croyants. Tâher ben Slîmân s'est insurgé contre l'Émir des Croyants : il n'est donc pas bon Musulman et n'est pas protégé par le *zouag*. » En conséquence, on le dépouilla du *zîf* qu'on rapporta au marabout, et on enferma Tâher dans une cage dont les barreaux étaient des canons de fusils.

Le second cas est plus récent. Il concerne le chérif Oudî'y, assassin du missionnaire Cooper, à Fès, en 1902. Ce fanatique s'était réfugié au tombeau de Moulay Idrîs; l'administrateur reçut du Makhzen l'ordre de le faire sortir par n'importe quel moyen. Il pressa donc l'assassin de quitter le lieu sacré. Sur son refus, il lui conseilla de prendre les planchettes (*louḥât*) qorâniques du mausolée. Les soldats l'entourèrent en sortant et le conduisirent au Dâr Makhzen sans le malmener. Une fois dans la cour du palais, on lui arracha ses planchettes et on l'arrêta. Le *zouag* était rompu¹.

1. Il se produisit même à ce moment un incident caractéristique. Le Menebbhy, alors tout-puissant, avait dit à l'assassin, dès son entrée dans la cour : « Ton affaire est mauvaise, » ou quelque chose d'approchant. Le fanatique ayant répondu en brandissant victorieusement ses

Un des cas les plus curieux du *zouag* est celui qu'on peut remarquer, en campagne, au camp du sultan ou en ville, à une batterie : les canons du sultan jouissent de cette prérogative, et non seulement les canons mêmes, mais leurs affûts, le terrain qu'ils recouvrent et même les mulets qui les portent lorsqu'ils sont chargés pour le départ. Tout individu poursuivi, qui se réfugie sous un canon, devient sacré. Un *qammân*, poursuivi pour avoir été surpris à jouer au bonneteau, jeu défendu au camp, ne s'était-il pas avisé de se réfugier sous le cheval d'un officier français, instructeur pour l'artillerie, sous prétexte qu'il était couvert par le *zouag el-mdâfa'* (des canons) ? Les *mokhaznya* refusaient naturellement d'admettre cette protection exercée par un chrétien. Ce fut le *qâdy* qui trancha la question... en emprisonnant le délinquant.

Il faut chercher, semble-t-il l'origine du *zouag* des canons dans le respect, l'admiration et la terreur superstitieuse qu'inspirent ces engins de guerre. Le canon en général est marabout. C'est un indice de vigueur : les mères y conduisent leurs enfants chétifs, surtout les garçons ; elles les leur font toucher, embrasser ; elles font entrer des mouchoirs dans l'âme des canons. Au camp, les canons, porte-bonheur, sont visités journellement par les femmes des tribus qui viennent y formuler des vœux. Les artilleurs sont naturellement très sceptiques à l'égard de ces manifestations et se livrent à de continuelles railleries, parfois même à des farces à l'égard des pèlerins.

Certains canons sont particulièrement vénérés. Sans remonter jusqu'au fameux canon-marabout de Larache qui acquit des titres à l'admiration des bons musulmans en

planchettes d'un air de défi, le ministre s'écria : « Que nous importent ces morceaux de bois ! » ce qui fut un véritable scandale. Si, après cette affaire, les 'oulamâ de Fès avaient pu tenir le *Menebbhy* entre leurs mains, ils lui auraient fait payer cher cette irrévérence envers les *louhât* de *Moulay Idrîs*.

anéantissant la flotte française en 1765, on peut citer le cas d'un canon d'un des forts au sud de Larache, que nous avons vu recouvert de lambeaux de chiffons et de touffes de cheveux déposés pieusement par des femmes qui venaient journellement l'implorer. Les artilleurs n'avaient jamais pensé à débarrasser leur pièce des ces ex-voto qui la décoraient et qui pouvaient en gêner la manœuvre.

Les canons sont en même temps asiles religieux. Pendant les fêtes religieuses, il n'est pas rare de voir des suppliants se placer sous les canons et implorer de là le sultan à son passage, par la formule suivante : *chkoua 'alek ia Sidna Moulay 'Abd el-'Azîz* (réclamation à toi, ô notre seigneur 'Abd el-'Azîz). Ils sont dès lors inviolables et jouissent d'une garantie transportable dès qu'il a été constaté officiellement que les suppliants étaient auprès des canons.

Ceux qui cherchent asile auprès des canons doivent prévoir, comme dans tout *zouag*, la question de nourriture : il arrive parfois, en effet, que le Makhzen fait former un cordon autour de la pièce pour affamer le suppliant et l'obliger ainsi à abandonner son asile. Quoique de bonne guerre, ce procédé est rarement employé : il existe toujours un certain discrédit contre ce moyen de tourner une difficulté religieuse. Généralement, les efforts du Makhzen se portent à empêcher les tribus révoltées d'accéder aux canons, lorsqu'il veut lui refuser l'amân.

Les canons servent de refuge aussi bien aux députations de tribus révoltées qu'aux simples particuliers, aux soldats de la *mahalla* qui veulent se plaindre directement au sultan d'un retard sur le paiement de la solde ou d'une punition injuste. Enfin, une particularité du *zouag* des canons est que les Juifs peuvent y accéder et en jouir au même titre que les Musulmans.

Il est d'autant plus facile de communiquer directement

avec le sultan, dès qu'on est réfugié aux canons, que lorsque le Makhzen est en campagne l'artillerie est rangée devant l'*Afrag*, communauté formée par les tentes du sultan et de ses femmes.

La tente du sultan est montée par les qâids avant son arrivée à l'emplacement du campement. Elle est double et surmontée d'une boule dorée, *jammoûr*. Le poteau central (*rkeza*), composé de deux gros tronçons, est dressé et maintenu au moyen de fortes cordes appelées *goumnât*, fixées à des piquets de fer (*outed el-hadîd*) qu'on a enfoncés en terre avec des masses de fer (*mijam*). Il y a deux tentes superposées, mais celle de dessous, *qoubba d-Sidna* (dôme de notre seigneur) ne diffère guère d'une tente de qâid. Le mur de toile vertical est appelé *tarâbiḥ*.

Derrière la tente du sultan se trouvent deux groupes de tentes : l'*ayal eç-çr'ir* (petites femmes) renfermant les femmes personnelles et la domesticité féminine, qui accompagnent toujours le sultan, et l'*ayal el-kebîr* (grandes femmes) comprenant les parentes, autrefois la mère et les sœurs du sultan et leur domesticité, qui peuvent ne pas accompagner le souverain. Le tout comprend tout au plus une soixantaine de femmes (pour Moulay 'Abd al-'Azîz).

L'ensemble de ces tentes et de celle du sultan est entouré d'un mur de toile vertical de 2^m,20 de haut environ. L'emplacement circonscrit à l'intérieur s'appelle l'*afrag*¹; personne ne doit y pénétrer en dehors des femmes, du sultan seul, ou de ses domestiques personnels.

Devant l'*afrag* s'étend un vaste espace vide, bordé d'un côté par les tentes d'audience des vizirs, tenant lieu de

1. Az-Zyany, dans le *Tourdjmân al mo'arib*, parle des Espagnols s'emparant de la citadelle d'Afrag sous les murs de Ceuta assiégée. Il faut penser que le chef des assiégeants jouait au sultan, ou bien qu'on appelait ainsi le *serallo* où avait campé le sultan lui-même. Cf. trad. Houdas, p. 53.

*benîqa*¹. Vis-à-vis de l'afrag, la place est bordée par les canons rangés en batterie devant les tentes de l'artillerie. En dehors de l'afrag et près de la sortie se trouvent la tente-mosquée du sultan et sa tente d'audience qu'on appelle *Ciouân*². Celle-ci est en toile doublée intérieurement de drap rouge et vert foncé; on y dispose des tapis et la litière du sultan (*maḥaffa*) munie d'un lit à coulisse qu'on adapte par derrière, cette litière lui sert de trône.

C'est là, que le sultan reçoit, avec le *qâid al-mechouar*, comme au palais, que les séances ordinaires du Makhzen ont lieu; c'est là aussi que les tribus viennent faire le *ḥadroun* ou la *ṭaraqa*³. Le *ciouân* remplace le *menzah* du Dâr Makhzen. D'ailleurs, ainsi disposé, ce camp makhzen rappelle tout à fait le Dâr Makhzen, avec les *benîqa* des vizirs et de leurs secrétaires. Ceux-là seuls peuvent y habiter qui ont le droit de dire la *fâtiḥa* avec le sultan, et notamment les artilleurs.

Toute personne qui demande à exposer ses doléances au sultan se réfugie aux canons, devant l'afrag⁴.

1. Bureaux des vizirs au Dâr al-Makhzen de Fès. Cf. E. Aubin, *Le Maroc d'aujourd'hui*, p. 202 et seq.

2. Ce mot, qui signifie en arabe « garde-robe » aurait été employé au Maroc comme synonyme de *Makhzen*, magasin. Peut-être devons-nous lui chercher une origine turque, comme tant de termes militaires (ex. *outak*, tente oblongue) et l'attribuer à l'époque des premières réformes militaires sous les Sa'adiens, sous l'inspiration turque. A noter un des nombreux calembours qu'on rencontre dans le peuple marocain : en certains points de la côte, le cerf-volant (*boû-guenîbou*) est appelé *ciouân*, déformation probable du mot français entendu en Algérie et assimilé au mot marocain qui s'en rapproche le plus, mais qui n'a pas de signification courante.

3. Cette cérémonie consiste, pour les cavaliers, à se placer en ligne, de front, face à la tente du Sultan, d'abord en dehors du camp et à tirer un coup de fusil successivement l'un après l'autre, en commençant par une extrémité, puis à entrer à l'intérieur du camp pour saluer le souverain.

4. Pendant la nuit, du *maghreb* au *fjer*, l'afrag est entouré, au pied

Il y a généralement deux sortes d'invocation au canon : 1° la plainte pure et simple — *chkoua* ; — c'est celle que nous avons citée d'un individu seul réclamant contre une injustice personnelle: le mokhazny porte-parole du sultan vient le chercher et le conduit à la tente du vizir des réclamations, où un *kâteb* (secrétaire) prend note de la plainte pour la transmettre au souverain ; 2° l'*amân* demandé par une tribu qui vient se soumettre. Une députation vient aux canons — *izaougoû f'l-mdâfa'* — ; ils demandent l'*amân* — *itlouboû'l-amân* — et, à cet effet, *iargueboû* — ils coupent les jarrets du taureau.

Généralement, les délégués de la tribu sont des vieillards, des enfants ou des femmes. Si ce sont des enfants, ils se présentent en portant leurs *louhât*, planchettes où sont écrits les versets du Qorân qu'ils apprennent à l'école¹ ; si ce sont des femmes, elles se relient les une aux autres en mettant l'extrémité de leurs foulards de tête (*sebnya*) entre leurs dents. Sitôt arrivés sous les canons, les *mezaououaguïn*, qui ont amené un, deux, trois, ou six taureaux, suivant la gravité de la faute commise, quelquefois, plus économiquement, un jeune veau, *'ajel*, dont la viande sera distribuée aux *mechaourya*, coupent les jarrets des bêtes et les abandonnent. Les malheureux animaux se traînent péniblement sur leurs moignons à l'intérieur du camp, mais leur souffrance ne paraît pas de longue durée, puisqu'on les voit généralement, un quart d'heure après, brouter l'herbe autour d'eux très tranquillement.

Cette manifestation n'a pas toujours un effet immédiat. Le Makhzen boude souvent pendant deux ou trois heures. Les artilleurs en profitent pour faire connaissance avec les réfugiés ; les mokhazny les traitent en amis ; la potinière

même du mur de toile, de 400 hommes du bataillon modèle des *harrâba*, accroupis et coude à coude. Il n'y a ni garde intérieure ni garde de jour.

1. Parfois ils portent sur leurs têtes les Qorâns des mosquées. Cf. *Kitab al-Istiçâ*, IV ; p. 77 ; Ezziany, trad. Houdas, p. 99.

bat son plein : c'est là qu'on peut avoir de bons renseignements sur l'état d'esprit des tribus et la situation politique de la région.

On appelle enfin les délégués qui, sortis des canons, conservent le *zouag* (la protection). Le grand-vizir, le *fqih*, commence les négociations au cours desquelles les plaignants ne sont pas considérés comme des malfaiteurs ni comme des prisonniers : ils ont le droit de discuter ; mais comme les tribus n'ont pas une entière confiance dans la liberté dont ils jouissent momentanément, les négociations se font par l'intermédiaire d'un chérif ou d'un marabout influent dans la région.

Ce personnage n'est pas venu au camp fortuitement. Il voyage avec la colonne et accompagne le sultan d'un bout à l'autre de la région où s'exerce son influence. Prévenu d'avance de l'arrivée de la *harka*, il va à Fès chercher le souverain et lui sert d'intermédiaire avec les tribus où sont ses clients religieux. C'est ainsi que Sidy Ben Dâoùd, le célèbre chérif de Boû Dja'd, accompagne le sultan de Marrâkech à Rabat. Au cours d'une récente expédition chez les Guerouân, un chérif ouazzâny, qui devait suivre la colonne, n'étant pas encore arrivé, les Zemmoûr, qui étaient venus faire leur soumission, ne voulurent pas négocier avec le Makhzen sans avoir leur répondant. Ils se retirèrent donc sans qu'on pût les retenir ni les inquiéter : étant venus au canon, ils avaient le droit de s'en aller.

Parfois, le chérif étant insuffisamment renseigné, on envoie un sauf-conduit à un personnage de la tribu, qui viendra discuter. Les négociations s'engagent entre le chérif et le grand-vizir, assisté du *ma' allem*, personnage makhzen spécialiste pour la région, qui connaît parfaitement la province, son administration, son histoire, sa situation politique et religieuse, et qui remplace les registres et documents écrits que le Makhzen ne possède ordinaire-

ment pas. Le *kâteb*¹ enregistre la demande d'amân et le grand-vizir la présentera au sultan à l'heure de l'audience. Que l'amân soit accordé ou non, les délégués retourneront en sécurité dans leur tribu, grâce au zouag des canons qu'ils conservent tant qu'ils sont au camp.

Ces pratiques sont passées dans le protocole du Makhzen et on en chercherait bien loin l'origine². Il nous a paru intéressant de rapprocher, provisoirement tout au moins, le *zouag* des canons du *zouag* des marabouts.

G. S.

1. En 1902-1903, les plaintes étaient établies par Sî 'Allâl Al-Oudî'y, neveu du grand-vizir Sî Feddoûl R'armit. Le ministre des réclamations sous Moulay Al-Ḥasan, Sî 'Alî al-Mesfiouy, est resté célèbre.

2. Nous les trouvons quelquefois mentionnées dans l'*Istiqçâ*, notamment lors de l'expédition de Moulay Al-Ḥasan chez les Djebala. Cf. *Archives marocaines*, II, p. 36.